



*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*

★ Financement dans le cadre de la réponse de l'Union
à la pandémie de COVID-19

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

**Appel d'offres relatif
aux actions de communication destinées à accroître la
fréquentation des sites touristiques et lieux de visites
de Nouvelle-Aquitaine
2022 et 2023**

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 : PRESENTATION DU COMITE REGIONAL DU TOURISME NOUVELLE AQUITAINE (CRT)	3
ARTICLE 3 : CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET DE COMMUNICATION “SITES DE VISITES”	4
ARTICLE 4 : OBJET DU PRESENT MARCHE PUBLIC	4
4.1 Objet du marché public.....	4
4.2 Pièces contractuelles du présent marché public	5
4.3 Lieu principal d'exécution des prestations	5
4.4 Durée du marché public.....	5
4.5 Prix global du marché	6
4.6 Variante	6
4.7 Modifications du marché en cours d'exécution.....	6
4.8 Traitement des données à caractère personnel	6
4.9 Sous-traitance	7
ARTICLE 5: MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	12
5.1 Obligation de l'Attributaire	12
5.2 Les délais d'exécution des prestations	12
5.2.1 Commencement d'exécution des prestations :	12
5.2.2 Expiration du délai d'exécution.....	13
5.2.3 Prolongation du délai d'exécution.....	13
5.3 Les modalités et délais de paiement	14
5.3.1 Les modalités de paiement.....	14
ARTICLE 6: LES PENALITES	16
ARTICLE 7: Prix du présent marché	17
7.1 La forme du prix :	17
ARTICLE 8: ASSURANCES.....	17
ARTICLE 9: RECOURS A LA RESILIATION DU PRESENT MARCHE PUBLIC PAR LE CRT NOUVELLE-AQUITAINE	18
9.1 Résiliation en cas d'inexécution des prestations contractuelles du titulaire :	18
9.2 Résiliation en cas de force majeure :	18
9.3 Résiliation en cas de faute d'une gravité suffisante du cocontractant	19
9.4 Résiliation en cas de faute du titulaire	19
9.5 Résiliation pour motif d'intérêt général	20
ARTICLE 10: CONFIDENTIALITE	20
ARTICLE 11: CONTENTIEUX DURANT L'EXECUTION DU PRESENT MARCHE PUBLIC.....	21
ARTICLE 12: LANGUE	21



ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente consultation est passée par le Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine dont les locaux du siège social se situent 4 Place Jean Jaurès CS 31759 33074 BORDEAUX CEDEX.

La personne responsable du présent marché est Monsieur Antony DEMEL, Directeur Général par intérim.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU COMITE REGIONAL DU TOURISME NOUVELLE AQUITAINE (CRT)

Le CRT Nouvelle-Aquitaine est une association au service de la promotion et du développement touristique régional dont le siège social est situé à Bordeaux, est déployé sur trois sites : Bordeaux, Limoges et Poitiers. Le CRT Nouvelle-Aquitaine est composé de 3 instances qui sont :

- L'Assemblée Générale composée de 313 membres répartis en 5 collèges a pour mission, de statuer sur toutes les questions relatives au fonctionnement du CRT Nouvelle-Aquitaine, dont notamment l'approbation des comptes, le résultat, l'approbation des orientations générales et du budget prévisionnel ;
- Le Conseil d'administration composé de 55 membres, répartis en 5 collèges ayant notamment pour mission la détermination et le suivi des orientations stratégiques, veiller à la bonne exécution du programme d'actions et de ses modalités de financement, voter le budget soumis à l'AG, arrêter les comptes ;
- Le Bureau composé de 10 membres a pour mission d'assurer la préparation et la mise en oeuvre des décisions prises par le CA ;

Les missions du CRT Nouvelle-Aquitaine se décomposent en 3 grandes thématiques à savoir :

- La promotion afin de conquérir les marchés internationaux et le marché français, de générer des flux entre destinations et séduire les Néo-Aquitains, renforcer les arrivées des touristes internationaux en fidélisant des marchés matures et en prospectant des marchés ayant un potentiel de développement ;
- L'observation et l'ingénierie en vue de la production d'études quantitatives et qualitatives pour les partenaires, de la publication de données conjoncturelles ainsi que l'élaboration de l'ingénierie et l'accompagnement de projets ;
- La structuration et le développement de l'offre en développant des groupes de travail par filière, le label Villes et villages fleuris, la coordination des Systèmes d'informations touristiques (LEI SirtAqui et Apidae) ainsi que Terra Aventura.

Ces 3 grandes thématiques sont mises en œuvre à travers différentes missions qui sont :

- La réalisation des actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger ;
- La coordination, en collaboration avec les acteurs institutionnels du territoire, des actions de promotion sur les marchés étrangers ;
- La participation, à la demande de la Région, à l'élaboration du schéma régional de développement touristique et des loisirs ;
- Le développement d'expertises et de prestations de conseil ;
- L'observation économique du tourisme régional.

Pour se faire le CRT Nouvelle-Aquitaine dispose de plusieurs outils à savoir :

- Un site média grand public ;
- Un site web dédié aux professionnels ;



- Les réseaux sociaux ;
- La photothèque ;
- Les dossiers de presse et revues de presse ;
- Des études.

Le CRT Nouvelle-Aquitaine dispose également de :

- D'une équipe de 45 salariés avec un Directeur Général par intérim, Monsieur Antony Demel ainsi que d'experts filières, marchés contenus, communication et digital.
- De ressources financières comprenant une subvention de la part du Conseil Régional, des recettes partenariales sur les actions réalisées ainsi que les cotisations versées par les membres.

ARTICLE 3 : CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET DE COMMUNICATION "SITES DE VISITES"

En partant du constat que la Nouvelle-Aquitaine n'est pas une marque touristique et afin de s'appuyer sur la diversité de la région mais également d'en faciliter la lisibilité touristique, le CRTNA appuie sa stratégie autour de :

- ses filières différenciantes
- ses marques de destinations au nombre de 14 (classées par ordre alphabétique) : Angoulême, Bordeaux, Cognac, Côte Atlantique, Landes – Armagnac, La Rochelle - Île de Ré, Limoges, Niort - Marais Poitevin, Pau – Pyrénées, Pays Basque, Poitiers – Futuroscope, Vallée de la Dordogne, Vallées du Lot et de la Garonne, Vassivière - Plateau de Millevaches.
- ses grands acteurs, sites touristiques majeurs au niveau régional et national

Par « grands acteurs » sont entendus des établissements touristiques publics et privés, à entrée payante et comptant au minimum 100.000 visiteurs annuels. Ils sont répartis sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine et représentent une offre régionale importante (culture, loisir, zoos, aquariums, parcs, châteaux...) qui font la force attractive de la région. L'ensemble des sites représentent 10 millions de visiteurs environ.

Depuis plus d'une année, les mesures déployées pour enrayer l'épidémie de COVID-19 ont porté un coup d'arrêt brutal à la circulation des voyageurs du monde entier, avec des conséquences lourdes pour le secteur du tourisme. En Nouvelle-Aquitaine, l'État estime à 5,1 milliards d'euros la baisse de consommation touristique pour la seule année 2020 (sur un total de 18 milliards de consommation annuelle avant la crise). Les sites ont été très fortement impactés par cette crise (fermeture administrative, jauge réduite en période d'ouverture, lourds investissements pour adapter l'offre aux contraintes sanitaires, etc.).

Face à ce constat, le CRT NA souhaite aujourd'hui mettre l'accent sur des dispositifs de valorisation innovants et fédérateurs et accélérer le déploiement d'outils de communication communs aux différents sites, porte d'entrée de leur territoire.

ARTICLE 4 : OBJET DU PRESENT MARCHÉ PUBLIC

4.1 Objet du marché public

A partir des travaux de préfiguration élaborés par l'agence Sweet Punk, le présent marché a pour objectif de lancer la mise en œuvre opérationnelle du concept proposé dans la phase précédente, et ayant reçu l'approbation des parties prenantes.

Ce marché est divisé en plusieurs lots :

- Lot 1 : adaptation du concept et production creative
- Lot 2 : outils de support digital
- Lot 3 : plan media et animation de campagne
- Lot 4 : tests et évaluation

Le candidat pourra répondre à tout ou partie de ces lots. Si le candidat répond à un seul des lots, il devra faire montre d'expériences de collaborations précédentes avec des agences tierces pour ce type de campagne. Toutefois, une agence en capacité de répondre à l'ensemble des lots serait un atout.

L'exécution et la coordination des prestations de service confiées devront se faire dans le périmètre prévu par le CRT Nouvelle-Aquitaine dans le respect des délais, du prix retenu et acté dans l'acte d'engagement (AE), depuis la conception pour la parfaite réalisation des prestations.

4.2 Pièces contractuelles du présent marché public

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le bordereau des prix.
- L'attestation de conformité RGPD.

L'exécution et la coordination des prestations de service confiées devront se faire dans le périmètre prévu par le CRT Nouvelle-Aquitaine dans le respect des délais, du prix retenu et acté dans l'acte d'engagement, depuis la conception pour la parfaite réalisation des prestations.

4.3 Lieu principal d'exécution des prestations

Le titulaire exécute les prestations principalement dans ses locaux. Il fait connaître au CRT Nouvelle-Aquitaine les locaux d'exécutions des prestations. Les réunions avec le CRT Nouvelle-Aquitaine pourront se dérouler dans les locaux de l'un des 3 sites du CRT NA : 4 Place Jean Jaurès à BORDEAUX ou au 30 cours Gay Lussac à LIMOGES ou 8 rue Riffault à POITIERS.

4.4 Durée du marché public

Le présent marché est conclu pour une durée de : Un (1) an à compter de sa signature et est ensuite renouvelable tacitement une (1) fois pour une période de douze (12) mois.

Toutefois, le CRT Nouvelle-Aquitaine peut décider unilatéralement de ne pas procéder à la reconduction du présent marché.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'échéance de chaque période contractuelle.

Le titulaire du présent marché ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

Le titulaire du présent marché ne pourra refuser la reconduction. En cas de refus de celui-ci, il sera tenu d'indemniser le pouvoir adjudicateur à hauteur de tous les préjudices que ce refus aura causé.

4.5 Prix global du marché

Le CRT Nouvelle-Aquitaine attend pour cette prestation un budget à titre indicatif entre 188 000 € HT à 291 000 € HT pour les 2 ans.

La répartition des budgets par lot est définie ainsi :

- Lot 1 : Production créative 41 000 €HT et 71 000 €HT (incluant l'ensemble des postes de dépenses) ;
- Lot 2 : Outils digitaux 16 000 €HT à 25 000 €HT (incluant l'ensemble des postes de dépenses) ;
- Lot 3 : Plan média 127 000 €HT à 146 000 €HT (incluant l'ensemble des postes de dépenses).
- Lot 4 : Évaluation (pré/post tests) : 4 000 €HT à 8 000 € HT (incluant l'ensemble des postes de dépenses).

Les prix proposés feront l'objet d'un contrat ferme entre le CRTNA et le candidat, pour la durée du marché et ses éventuels renouvellements.

Les achats / prestations passé(e)s lors de cette consultation seront susceptibles d'être financé par du FEDER. Le(s) candidat(s) retenu(s) s'engage(nt) à répondre aux différents contrôles nationaux et communautaires.

4.6 Variante

Le présent marché ne comporte pas de variante conformément aux dispositions de l'article R2151-8 -1°-a) du code de la commande publique.

4.7 Modifications du marché en cours d'exécution

Des modifications du marché en cours d'exécution prévues aux dispositions des articles R2194-1 à 9 du code de la commande publique pourront être conclues, dans le respect des seuils de procédure fixés à l'annexe 2 du code de la commande publique.

Le présent marché ne comporte pas de variante conformément aux dispositions de l'article R2151-8 -1°-a) du code de la commande publique.

4.8 Traitement des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à ne traiter aucune donnée à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des prestations issues du présent contrat.

Les termes « donnée à caractère personnel » et « traitement » doivent être entendus au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le Règlement européen sur la protection des données »).

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel en particulier la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 et le Règlement européen sur la protection des données ainsi que toute évolution

législatif ou réglementaire qui pourrait survenir pendant toute la durée du présent marché et qui serait applicable aux données à caractère personnel. Les parties s'engagent également à effectuer toutes les formalités qui apparaîtraient nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ainsi qu'à se conformer à toutes ses recommandations et à celles de l'Agence Nationale pour la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).

Le titulaire du présent marché accepte et garantit qu'il traitera les données à caractère personnel pour le compte exclusif du CRT Nouvelle-Aquitaine et conformément aux instructions de ce dernier ; s'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il informe dans les meilleurs délais le CRT Nouvelle-Aquitaine de son incapacité, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données.

Le titulaire du présent marché s'oblige à mettre en place toutes les mesures adéquates pour préserver la sécurité des données personnelles et pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, perdues, altérées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Le titulaire du présent marché s'engage également à respecter les obligations légales qui lui incombent au titre de la législation française, communautaire et/ou au titre de toute convention internationale relative à la protection des données personnelles.

Le titulaire du présent marché garantit au CRT Nouvelle-Aquitaine qu'aucun transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne n'interviendra.

4.9 Sous-traitance

Comme en dispose l'article L2193-2 du code de la commande publique « *la sous-traitance est l'opération par laquelle un opérateur économique confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec l'acheteur. Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.* »

Le CRT Nouvelle-Aquitaine habilite les candidats à présenter un sous-traitant afin de sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations objets du présent marché. Les candidats devront obligatoirement obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement.

En revanche, il est précisé que la sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

1. Cas où la sous-traitance est présentée par le candidat au moment du dépôt de son offre :

Comme en dispose l'article R2193-1 du code de la commande publique, le candidat doit obligatoirement fournir au pouvoir adjudicateur les éléments suivants :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant par le titulaire. A ce titre, il est indiqué que si la nature des prestations sous-traitées correspondent à un montant de 600 euros toutes taxes comprises le sous-traitant pourra être payé directement par le CRT Nouvelle-Aquitaine ; (Voir en ce sens l'article R2193-10 du code de la commande publique ;
- Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;

- Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration sur l'honneur du sous- traitant attestant que le candidat n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives de la section 1 (exclusion de plein droit) du chapitre Ier du titre IV aux articles L2141-1 à 5 du code de la commande publique ;
- Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration sur l'honneur du sous- traitant attestant que le candidat n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives de la section 2 (exclusion à l'appréciation de l'acheteur) du chapitre Ier du titre IV aux articles L2141-7 à 11 du code de la commande publique qui sont au nombre de 4 à savoir :
 - 1^{er} : « *Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur.* » (Voir en ce sens l'article L2141-7 du code de la commande publique) ;
 - 2^{ème} : « *L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui :*
 - 1° *Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;*
 - 2° *Soit par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens »* (Voir en ce sens l'article L2141-8 du code de la commande publique) ;
 - 3^{ème} : « *L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes à l'égard desquelles il dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.* » (Voir en ce sens l'article L2141-9 du code de la commande publique) ;
 - 4^{ème} : « *L'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché* ». (Voir en ce sens l'article L2141-10 du code de la commande publique) ;

Si le CRT Nouvelle-Aquitaine émet un doute sur les renseignements fournis dans l'attestation sur l'honneur relative aux exclusions prévues aux articles L2141-7 à 11 du code de la commande publique dans ce cas, il mettra à disposition du ou des candidats concernés le soin de présenter leurs observations dans un délai maximal de 3 jours ouvrés et par tout moyen qu'il ont pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est passusceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement. (Voir en ce sens l'article L2141-11 du code de la commande publique).

Par ailleurs, il est précisé que ce délai maximal de 3 jours ouvrés est caractérisé comme étant raisonnable dans la mesure où la demande formulée par le CRT Nouvelle-Aquitaine sera envoyée via la plateforme : <https://demat-ampa.fr> , par l'intermédiaire d'un courrier électronique et que le(s) candidat(s) invité(s) à présenter leurs observations devra(ont) obligatoirement répondre via la plateforme électronique conformément aux exigences imposées par le code de la commande publique

(Voir en ce sens l'article L2132-2 du code de la commande publique).

Le courrier écrit du candidat déposé la plateforme électronique devra obligatoirement comporter la signature de la personne dûment habilitée à représenter la société.

A défaut de réponse de la part du candidat dans les délais impartis, le CRT Nouvelle-Aquitaine exclura automatiquement la candidature dudit candidat. Cette absence de réponse dans les délais impartis ne pourra donner lieu à aucune régularisation. Par conséquent, l'offre du candidat sera éliminée.

2. Cas où la sous-traitance est présentée par le candidat après la notification du présent marché public :

Conformément aux dispositions de l'article R2193-3 du code de la commande publique, le titulaire du présent marché remet au CRT Nouvelle-Aquitaine contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant obligatoirement les renseignements mentionnés ci-dessous :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration sur l'honneur du sous-traitant attestant que le candidat n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives de la section 1 (exclusion de plein droit) du chapitre 1er du titre IV aux articles L2141-1 à 5 du code de la commande publique ;
- Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration sur l'honneur du sous-traitant attestant que le candidat n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives de la section 2 (exclusion à l'appréciation de l'acheteur) du chapitre 1er du titre IV aux articles L2141-7 à 11 du code de la commande publique qui sont au nombre de quatre à savoir :
 - *1^{er} : « au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieure. »* (Voir en ce sens l'article L2141-7 du code de la commande publique) ;
 - *2^{ème} : « L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui :*
 - 1° Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;*
 - 2° Soit par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ».* (Voir en ce sens l'article L2141-8 du code de la commande publique) ;
 - *3^{ème} : « L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes à l'égard desquelles il dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une*

entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence. ». (Voir en ce sens l'article L2141-9 du code de la commande publique) ;

- *4^{ème} : « L'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation dumarché.* » (Voir en ce sens l'article L2141-10 du code de la commande publique) ;

Si le CRT Nouvelle-Aquitaine émet un doute sur les renseignements fournis dans l'attestation sur l'honneur relative aux exclusions prévues aux articles L2141-7 à 11 du code de la commande publique dans ce cas, le CRT Nouvelle-Aquitaine mettra à disposition du titulaire et du sous-traitant proposé le soin de présenter leurs observations dans un délai maximal de 2 jours à compter de la réception du courrier du CRT par accusé de réception. Leurs observations devront être apportées et par tout moyen afin de démontrer qu'ils ont pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés.

A défaut de réponse de leur part dans les délais impartis, le CRT Nouvelle-Aquitaine refusera automatiquement la candidature dudit sous-traitant.

Toutefois, conformément à l'article R2193-4 du code de la commande publique si le CRT Nouvelle-Aquitaine garde le silence pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés ci-dessus vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Par ailleurs, et conformément à l'article R2193-3 du code de la commande publique *« Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, lorsque les dispositions du chapitre Ier du présent titre s'appliquent, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité dumarché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances »*

3. Modalités de paiement de la sous-traitance après acceptation par le CRT Nouvelle-Aquitaine :

Si la nature des prestations sous-traitées correspondent à un montant de 600 euros toutes taxes comprises le sous-traitant pourra être payé directement par le CRT Nouvelle-Aquitaine ; (Voir en ce sens les articles L2193-10-1° et R2193-10 du code de la commande publique).

Si les conditions relatives au montant sont remplies, le paiement direct par le CRT Nouvelle-Aquitaine est obligatoire même si le titulaire du marché est en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde (Voir en ce sens l'article L2193-12 du code de la commande publique).

Les modalités de mise en œuvre du paiement direct sous définies aux articles R2193-11 à 16 du code de la commande publique.

Si un exemplaire unique et un certificat de cessibilité ont été prévus il convient de s'en rapporter aux dispositions des article R2193-5 à 8 du code de la commande publique.

4. Cas où le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas :

Comme en dispose l'article L2193-8 du code de la commande publique si le montant de la sous-traitance proposée par le sous-traitant apparaît anormalement bas, le CRT exigera au soumissionnaire ou au titulaire du marché de lui fournir des précisions et justifications sur le montant des prestations proposés.

Ces demandes de précisions et justifications exigeront que « le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché qu'il envisage de sous-traiter. Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- 1° Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ;
- 2° Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ;
- 3° L'originalité de l'offre;
- 4° La réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations
- 5° L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire (Voir en ce sens l'article R2152-3 du code de la commande publique)

Ces demandes de précisions et justifications seront envoyées par voie électronique sur la plateforme : <https://demat-ampa.fr> dans un délai de 2 jours. En l'absence de réponse par le soumissionnaire ou le titulaire du présent marché, le CRT Nouvelle-Aquitaine :

- Rejettera l'offre lorsque la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ;

Refusera le sous-traitant proposé lorsque la déclaration de sous-traitance est présentée après la notification du marché.

Par ailleurs, comme en dispose l'article L2193-9 du code de la commande publique si une réponse est apportée par le soumissionnaire ou le titulaire du présent marché dans le délais requis mais que les précisions et justifications confirment que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas le CRT Nouvelle-Aquitaine :

- Rejettera l'offre lorsque la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre lorsque :

1° Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ;

2° Lorsqu'il établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient en matière de droit de l'environnement, de droit social et de droit du travail aux obligations imposées par le droit français, y compris la ou les conventions collectives applicables, par le droit de l'Union européenne ou par les stipulations des accords ou traités internationaux mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code. » (Voir en ce sens l'article R2152-4 du code de la commande publique)

- Refusera le sous-traitant proposé lorsque la déclaration de sous-traitance est présentée après la notification du marché.

5 Communication de renseignements inexacts ou sous-traitance occulte

Le candidat qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance encoure la résiliation du marché à ses frais et risques.

De même, toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'attributaire du marché.

6 Cas ou le sous-traitant confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché

Dans un tel cas, et conformément à l'article L 2193-14 du code de la commande publique
« *Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'[article 14 de la loi n° 75-1334](#) du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.* »

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1 Obligation de l'Attributaire

L'attributaire apportera tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution du service faisant l'objet du contrat, et se conformera aux règles et usages de la profession.

L'attributaire signalera au CRT Nouvelle-Aquitaine tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

En application des dispositions renforçant la lutte contre le travail dissimulé, l'attributaire s'engage à ce que les prestations commandées soient réalisées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail, qui seront affiliés aux régimes de couvertures sociales légaux obligatoires dans son secteur d'activité et déclare s'être acquitté de ses obligations sociales et fiscales correspondantes et qu'il en sera de même pendant toute l'exécution du présent contrat.

5.2 Les délais d'exécution des prestations

Le présent article applique les dispositions prévues l'article 13 « Délai d'exécution » du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS 2009) issu de l'[arrêté du 19 janvier 2009](#) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services - NOR: ECEM0816423A publié au JO du 19 mars 2009.

5.2.1 Commencement d'exécution des prestations :

Les présentes prestations commenceront à être exécutées à compter de la notification du présent marché.

Chaque prestation ou mission fera l'objet, au préalable, de l'établissement d'un devis par l'attributaire. Le devis sera signé par le CRT Nouvelle-Aquitaine puis transmis à l'attributaire pour exécution de la mission ou de la prestation. Sans devis signé, l'exécution de la mission ne pourra se faire.

5.2.2 Expiration du délai d'exécution

La date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

5.2.3 Prolongation du délai d'exécution

- 1^{er} cas : Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du CRT Nouvelle-Aquitaine.

Le CRT Nouvelle-Aquitaine prolonge le délai d'exécution. Ce délai de prolongation est défini en fonction des circonstances rencontrées.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au CRT Nouvelle-Aquitaine les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, au CRT Nouvelle-Aquitaine la durée de la prolongation demandée.

Le CRT Nouvelle-Aquitaine dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition.

Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas davantage être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

- 2^{ème} cas : Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait d'un événement constitutif d'un cas de force majeure

Le CRT Nouvelle-Aquitaine prolonge le délai d'exécution. Ce délai de prolongation est défini en fonction des circonstances rencontrées.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au CRT Nouvelle-Aquitaine les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, au CRT Nouvelle-Aquitaine la durée de la prolongation demandée.

Le CRT Nouvelle-Aquitaine dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition.

Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas davantage être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

Enfin, le CRT Nouvelle-Aquitaine met en garde le titulaire du présent marché sur le fait qu'aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

5.3 Les modalités et délais de paiement

Le présent article applique les dispositions prévues l'article 11 « Précisions sur les modalités de règlement » du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS 2009) issu de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services - NOR: ECEM0816423A publié au JO du 19 mars 2009.

5.3.1 Les modalités de paiement

Il en revient au titulaire du présent marché de remettre au CRT Nouvelle-Aquitaine la demande de paiement comportant :

- Les pièces nécessaires à la justification du paiement ;
- La facture devant correspondre au devis émis par le prestataire préalablement à la mission puis signé par le CRT NA. La facture devra mentionner les référence dur devis validé ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions du 25.3 ;
- La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par le RC ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- Lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.
- La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.
- Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution.
- Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait application, si le pouvoir adjudicateur le demande, de la décomposition des prix mentionnée à l'article 11.4.1.
- Le titulaire établit sa demande de paiement suivant le modèle ou selon les modalités fixées par les

documents particuliers du marché.

➤ Le calcul du montant dû par le pouvoir adjudicateur au titre des prestations fournies :

- Le montant des sommes dues peut-être établi sur la base de constats contradictoires, lorsque le CCAP le prévoit
- Lorsque le marché prévoit le versement d'acomptes, à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations, et qu'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chacune d'elles, la demande de paiement comprend :
 - Pour chaque partie du marché exécutée, la quotité correspondante ;
 - Pour chaque partie du marché entreprise, après accord du pouvoir adjudicateur, une fraction de la quotité correspondante, égale au pourcentage d'exécution des prestations de la partie encausée.

➤ La remise de la demande de paiement intervient : Soit aux dates prévues par le marché ;

Soit après l'admission des prestations, conformément aux stipulations du marché ;

Soit au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue. Le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci ;

Soit aux dates prévues pour le versement d'acomptes.

La demande de paiement peut indiquer les fournitures qui, en application des stipulations du marché ou d'un commun accord entre les parties, sont payées, alors même qu'elles restent en stockage chez le titulaire.

➤ L'acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

➤ Le paiement pour solde et règlements partiels définitifs :

La demande de paiement est adressée au pouvoir adjudicateur après la décision d'admission.

La demande de paiement peut, également, donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations fournies, dans le cas où les documents particuliers du marché ont prévu des paiements à l'issue de l'exécution de certaines parties des prestations prévues par le marché.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de l'admission des prestations, le pouvoir adjudicateur peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

ARTICLE 6 : LES PENALITES

Le présent article applique les dispositions prévues l'article 14 « Pénalités » du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS 2009) issu de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services - NOR: ECEM0816423A publié au JO du 19 mars 2009.

Le CRT Nouvelle-Aquitaine appliquera des pénalités de retard au titulaire du présent marché sans procéder à une mise en demeure le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Toutefois, un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsqu'une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Les pénalités de retard seront calculées par application de la formule suivante : $P = V * R / 1\ 000$; dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

Le présent titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

➤ Pénalités pour indisponibilité dans les marchés de maintenance :

Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment du CRT Nouvelle-Aquitaine et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. Lorsque l'accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait du pouvoir adjudicateur, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;
- dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par le marché.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition du CRT Nouvelle-Aquitaine des éléments en état de marche.

Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Le titulaire est tenu de faire connaître au CRT Nouvelle-Aquitaine la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-dessous :

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités. Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
 - quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire. La pénalité est calculée par application de la formule suivante : $P = (V * R) / 30$;
- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ; R = le nombre de jours de retard

ARTICLE 7 : Prix du présent marché

7.1 La forme du prix :

Comme en dispose l'article R2112-6 du code de la commande publique, les prix appliqués du présent marché seront des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées ;

➤ Prix ferme :

Comme en dispose l'article R2112-9 du code de la commande publique « *Un prix ferme est un prix invariable pendant la durée du marché. Un marché est conclu à prix ferme, lorsque cette forme de prix n'est pas de nature à exposer les parties à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.*

Le prix ferme est actualisable dans les conditions définies au présent paragraphe. Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement. »

Comme en dispose l'article R2112-10 du code de la commande publique « *Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme pour des (...) services autres que courants ou pour des travaux, ses clauses doivent prévoir les modalités d'actualisation de son prix. Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme pour des (...) services courants, ses clauses peuvent prévoir que son prix pourra être actualisé. Sont réputés être des (...) services courants ceux pour lesquels l'acheteur n'impose pas des spécifications techniques propres au marché. »*

Comme en dispose l'article R2112-11 du code de la commande publique « *Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme en application de l'article R. 2112-10, ses clauses précisent : 1° Que ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ; 2° Que l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations. »*

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'attributaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de CRT Nouvelle-Aquitaine et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

L'attributaire doit justifier, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'attributaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : RECOURS A LA RESILIATION DU PRESENT MARCHÉ PUBLIC PAR LE CRT NOUVELLE-AQUITAINE

Comme en dispose l'article 29-3 « *Principes généraux* » du CCAG-FCS 2009 « *La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.* »

9.1 Résiliation en cas d'inexécution des prestations contractuelles du titulaire :

En cas d'inexécution des obligations contractuelles du titulaire telles que prévues aux documents contractuels, le CRT Nouvelle-Aquitaine résiliera le présent marché un (1) mois jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, sans préjudice de poursuites en dommages et intérêts.

9.2 Résiliation en cas de force majeure :

Conformément à l'article L2195-2 du code de la commande publique, le CRT Nouvelle-Aquitaine résiliera le présent marché en cas de force majeure.

La force majeure suppose la réunion de trois (3) conditions cumulatives à savoir :

- 1^{ère} condition : L'évènement doit être extérieur au CRT Nouvelle-Aquitaine et au titulaire ;

Comme en dispose l'article 30 « *Résiliation pour événements extérieurs au marché* » du CCAG-FCS 2009 :

« En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le CRT Nouvelle-Aquitaine peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité. »

- 2^{ème} condition : L'évènement doit être imprévisible au moment de la conclusion du présent marché ;
- 3^{ème} condition : L'évènement doit être irrésistible, en ce qu'il n'a pas pu être surmonté par le CRT Nouvelle-Aquitaine ni par le titulaire.

9.3 Résiliation en cas de faute d'une gravité suffisante du cocontractant

Conformément à l'article L2195-3-1 du code de la commande publique, le CRT Nouvelle-Aquitaine résiliera le présent marché en cas de faute d'une gravité suffisante du cocontractant.

9.4 Résiliation en cas de faute du titulaire

Comme en dispose l'article 32 « *Résiliation pour faute du titulaire* » du CCAG-FCS 2009, le CRT Nouvelle-Aquitaine peut résilier le présent marché dans le cas où :

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- Le titulaire n'a pas procédé à la restitution, ou a détérioré ou fait une utilisation abusive du matériel, de non-remplacement, de non-réparation ou de non-remboursement des objets confiés ou des approvisionnements non consommés ;
 - Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
 - Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle de l'exécution des prestations par le pouvoir adjudicateur ;
 - Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 dudit CCAG-FCS 2009 ;
 - Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 dudit CCAG-FCS 2009 ;
 - Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 30.1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
 - Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
 - Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
 - Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5 dudit CCAG-FCS 2009 ;
 - Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs ;
 - L'utilisation des résultats par le pouvoir adjudicateur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché.
 - Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
 - Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.
 - o Sauf dans les cas prévus aux i, m et n du 32.1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie

d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

- La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

9.5 Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article L2195-3-2° du code de la commande publique, si un motif d'intérêt général justifie le CRT Nouvelle-Aquitaine résiliera le présent marché. Il sera à ce titre, accordé une indemnisation au titulaire du marché.

Comme en dispose l'article 33 « *Résiliation pour motif d'intérêt général* » du CCAG-FCS 2009 :

Le montant de l'indemnisation obtenue par le titulaire doit se calculer en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les informations susceptibles d'être portées à la connaissance des candidats dans le cadre de la présente consultation le sont uniquement en vue de leur permettre de présenter une offre.

Les candidats s'engagent à ne pas divulguer ces informations par quelque moyen que ce soit, ni à en tirer profit.

De ce fait, les candidats s'obligent, en ce qui concerne toutes les informations communiquées par le CRT Nouvelle-Aquitaine :

- à ne pas communiquer, divulguer ou révéler à des tiers, les informations communiquées par le CRT Nouvelle-Aquitaine :
- quel que soit le contenu des informations,
 - à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les informations communiquées par le CRT Nouvelle-Aquitaine, quel que soit le contenu des informations,
 - à ne pas communiquer, divulguer, révéler, utiliser, exploiter et commercialiser, directement ou indirectement les documents, les méthodes, les outils, le savoir-faire, les secrets de fabrication et les procédés communiqués par le CRT Nouvelle-Aquitaine,
 - à retourner tous les documents qui lui auront été communiqués par le CRT Nouvelle-Aquitaine à l'issue de la présente consultation,
 - à faire respecter cette clause de confidentialité par son personnel,
 - à faire respecter cette clause de confidentialité par ses conseils si ceux-ci ont accès aux informations et/ou documents communiqués.



De même, le CRT Nouvelle-Aquitaine ne pourra utiliser les documents fournis par les candidats que de façon strictement confidentielle.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX DURANT L'EXECUTION DU PRESENT MARCHE PUBLIC

Le tribunal territorialement compétent est : Tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue TastetCS
21490

33063 BORDEAUX

Tél : +33 556993800

Télécopie : +33 556243903

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L) : <http://bordeaux.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 12 : LANGUE

L'ensemble des documents composant le marché est rédigé en langue française.